

## Annexe V

### Tableau de correspondance

BP AGENT TECHNIQUE DE SÉCURITÉ DANS LES TRANSPORTS Arrêté du 8 août 1994	BP AGENT TECHNIQUE DE SÉCURITÉ DANS LES TRANSPORTS Arrêté du 2 juillet 1998		BP AGENT TECHNIQUE DE SÉCURITÉ DANS LES TRANSPORTS Arrêté du 8 août 1994	BP AGENT TECHNIQUE DE SÉCURITÉ DANS LES TRANSPORTS Arrêté du 2 juillet 1998	
UNITÉS DE CONTRÔLE	ÉPREUVES	UNITÉS	UNITÉS DE CONTRÔLE CAPITALISABLE	ÉPREUVES	UNITÉS
Unité de contrôle I Activités professionnelles (1) de prévention et d'intervention	E1	U.11	UT1 (4)	E1	U.11
		U.12			U.12
		U.13			U.13
	E2	U.20	UT2 (5)	E2	U.20
Unité de contrôle II Environnement professionnel (2)	E3	U.30	UT3 (6)	E3	U.30
		E4	U.40	UT4 (7)	E4
Unité de contrôle III Expression et ouverture sur le monde	E5	U.50	UT5 (8)	E5	U.50
		E6	U.60	UT6 (9)	E6

(1) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieur à 10 sur 20 aux épreuves de l'unité de contrôle I du brevet professionnel agent technique de sécurité dans les transports crée par arrêté du 8 août 1994 sont bénéficiaires de U.11, U.12, U.13, U.20 et U.30 du brevet professionnel agent technique de sécurité dans les transports défini par le présent arrêté.

La note obtenue à l'unité de contrôle I est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

(2) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieur à 10 sur 20 aux épreuves de l'unité de contrôle II du brevet professionnel agent technique de sécurité dans les transports crée par arrêté du 8 août 1994 sont bénéficiaires de U.40 et de U.30 du brevet professionnel agent technique de sécurité dans les transports défini par le présent arrêté.

La note obtenue à l'unité de contrôle II est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

(3) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieur à 10 sur 20 aux épreuves de l'unité de contrôle III du brevet professionnel agent technique de sécurité dans les transports crée par arrêté du 8 août 1994 sont bénéficiaires de l'unité U.60 du brevet professionnel agent technique de sécurité dans les transports défini par le présent arrêté.

La note obtenue à l'unité de contrôle III est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

(4) Les candidats ayant acquis l'unité capitalisable UT1 du domaine professionnel, technologie et scientifique du brevet professionnel agent technique de sécurité dans les transports organisé en unité de contrôle capitalisables par arrêté du 8 août 1994 sont dispensés des unités 11, 12 et 13 du brevet professionnel agent technique de sécurité dans les transports défini par le présent arrêté.

(5) Les candidats ayant acquis l'unité capitalisable UT2 du domaine professionnel, technologie et scientifique du brevet professionnel agent technique de sécurité dans les transports organisé en unité de contrôle capitalisables par arrêté du 8 août 1994 sont dispensés de l'unité 20 du brevet professionnel agent technique de sécurité dans les transports défini par le présent arrêté.

(6) Les candidats ayant acquis l'unité capitalisable UT3 du domaine professionnel, technologie et scientifique du brevet professionnel agent technique de sécurité dans les transports organisé en unité de contrôle capitalisables par arrêté du 8 août 1994 sont dispensés de l'unité 30 du brevet professionnel agent technique de sécurité dans les transports défini par le présent arrêté.

(7) Les candidats ayant acquis l'unité capitalisable UT4 du domaine professionnel, technologie et scientifique du brevet professionnel agent technique de sécurité dans les transports organisé en unité de contrôle capitalisables par arrêté du 8 août 1994 sont dispensés de l'unité 50 du brevet professionnel agent technique de sécurité dans les transports défini par le présent arrêté.

(8) Les candidats ayant acquis l'unité capitalisable UT5 du domaine professionnel, technologie et scientifique du brevet professionnel agent technique de sécurité dans les transports organisé en unité de contrôle capitalisables par arrêté du 8 août 1994 sont dispensés de l'unité 40 du brevet professionnel agent technique de sécurité dans les transports défini par le présent arrêté.

(9) Les candidats ayant acquis l'unité capitalisable UT6 du domaine professionnel, technologie et scientifique du brevet professionnel agent technique de sécurité dans les transports organisé en unité de contrôle capitalisables par arrêté du 8 août 1994 sont dispensés de l'unité 60 du brevet professionnel agent technique de sécurité dans les transports défini par le présent arrêté.